



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique
et des procédures Environnementales
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté du 24 juin 2009 actant le changement d'exploitant
pour l'installation de stockage et traitement de métaux,
dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit
de déchets industriels banals (DIB), transit de déchets industriels
spéciaux (DIS) sur la commune de **GOND-PONTOUVRE**
• et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage
et le broyage de véhicules hors d'usage

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 autorisant la société BERNON et Cie à exploiter une activité de stockage et de traitement de métaux, de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), de tri et de transit de déchets industriels banals (DIB) et de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) sur la commune de GOND-PONTOUVRE et portant agrément à effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de changement d'exploitant du 15 janvier 2010 faite par la société SIRMET 16 ;

VU le rapport et les propositions du 20 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 21 mai 2010 du CODERST ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant, l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R.512-31 après prise d'un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et avis du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mentions des articles 1.1.1 et 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 "Etablissements BERNON et Cie" sont remplacées par "SIRMET 16".

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GOND-PONTOUVRE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité

pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales), le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GOND-PONTOUVRE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En ce qui concerne l'autorisation :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En ce qui concerne l'agrément :

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, pour l'exploitant, ou de sa publication pour les tiers.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS dans les mêmes conditions de délais que le recours administratif.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 23 JUIN 2010

P/Le Préfet

Le secrétaire général,


Jean-Louis AMAT